

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 10/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHIMIMECA

17 Boulevard Marcel Dassault
Parc d'activité des Gaulnes
69330 Jonage

Références : UD-R-CTESSP-24-315-LD
Code AIOT : 0003202400

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/12/2024 dans l'établissement CHIMIMECA implanté 17 Boulevard Marcel Dassault Parc d'activité des Gaulnes 69330 Jonage. L'inspection a été annoncée le 29/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre d'une opération coup de poing régionale en cours depuis 2023 pour la vérification de la présence de POI pour les sites SEVESO seuil bas.

Les installations concernées sont en service depuis fin 2022, première quinzaine de 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHIMIMECA

- 17 Boulevard Marcel Dassault Parc d'activité des Gaulnes 69330 Jonage
- Code AIOT : 0003202400
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société CHIMIMECA est spécialisée dans la mise en propreté finale des matériaux, plus spécialement des aciers inox et des métaux nobles, et dans la formulation des produits de traitement de surface. L'établissement qu'elle exploite sur la commune de Jonage comprend le siège social et les installations de production et de stockage des produits de traitement. La formulation des préparations met en œuvre principalement des produits acido-basiques en solutions aqueuses, dont de l'acide fluorhydrique. L'établissement de Jonage est autorisé par l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2019, pour les rubrique et régime suivants de la nomenclature des ICPE:

- 4001: Installations vérifiant la règle de cumul Seveso seuil bas → Autorisation
- 4110-2: Toxicité aiguë catégorie 1 – Liquides (3,5t) → Autorisation
- 4120-2: Toxicité aiguë catégorie 2 – Liquides (74t) → Autorisation
- 4130-2: Toxicité aiguë catégorie 3 par inhalation – Liquides (17t) → Autorisation
- 2718: Transit, regroupement ou tri de déchets dangereux (25t) → Autorisation
- 4140-2: Toxicité aiguë catégorie 3 par voie orale – Liquides (5t) → Déclaration

L'autorisation du 31 octobre 2019 embarque également la déclaration de 3 piézomètres relevant de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature des IOTA.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Plans d'urgence

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Cette visite d'inspection a également été l'occasion d'aborder le Porter à connaissance déposé en 2024 par l'exploitant et la demande de compléments de l'administration en date du 2 octobre 2024. L'exploitant a indiqué ne pas avoir de question particulière en lien avec la demande de complément qu'il compte déposer dans le délai de 3 mois indiqué dans le courrier du 2 octobre. par ailleurs, il indique que la demande d'examen au cas par cas sera déposée début janvier 2025.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 - 3e alinea	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
4	Contenu du POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
5	Contenu du POI - Premiers prélèvements environnementaux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 – 5eme alinea	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
7	Moyens d'intervention	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Présence d'un POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 – 4eme alinea	Sans objet
2	Test du POI	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 69	Sans objet
6	Correspondance POI – EDD	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection a permis de relever plusieurs non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées et de formuler différentes demandes à l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Présence d'un POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 – 4eme alinea
Thème(s) : Risques accidentels, Présence d'un POI
Prescription contrôlée : Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est [...] mis à jour, si nécessaire.
Constats : L'exploitant a transmis en amont de la visite son POI en version 2 mis à jour le 25 octobre 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Test du POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 69
Thème(s) : Risques accidentels, Test du POI
Prescription contrôlée : Le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. Dans le cas où le plan d'opération interne n'a pas fait l'objet d'un test dans les trois dernières années, un exercice est organisé au plus tard le 1er septembre 2023. Les exercices font l'objet de compte-rendus qui sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant présente un compte-rendu d'exercice POI réalisé le 22 novembre 2024. Le scénario

retenu était la chute d'un bidon de HNO₃ avec déversement du produit et émissions de vapeurs nécessitant l'évacuation générale de l'installation. Le personnel était informé de l'exercice. L'exploitant a indiqué que l'exercice c'était correctement déroulé et qu'aucune action corrective n'est prévue. Cependant, le compte-rendu de l'exercice indique des pistes d'amélioration : penser au registre visiteurs, procéder à l'appel du personnel et rappeler les rôles des guide files et serre files. L'exploitant indique sa volonté de réaliser prochainement un autre exercice avec un scénario "incendie" et nécessitant notamment la participation de l'entreprise retenue pour la partie "prélèvements environnementaux du POI".
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 - 3e alinea
Thème(s) : Risques accidentels, Formation
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : L'exploitant indique ne pas avoir procédé à des formations spécifiques pour le personnel contribuant à la mise en œuvre du POI (acteurs opérationnels). Il présente : • un rapport de réunion interne QHSE dans laquelle ont été abordés les points suivants : présentation du POI et présentation et explications des fiches réflexes du POI • un rapport de causerie interne en date du 22/11/2024 dans laquelle ont été abordés les points suivants : fiches réflexes et POI, réactions face à une situation d'urgence / dangereuse, gestion de la situation d'urgence / dangereuse, rappel des consignes de sécurité. L'inspection relève que les acteurs contribuant à la mise en œuvre du POI n'ont pas tous assisté à deux réunions. L'exploitant indique qu'il organisera des sessions de formation spécifiques sur le premier semestre 2025. L'exploitant indique qu'aucune formation sur la manœuvre des moyens de secours n'a été organisée pour l'instant mais qu'il sera prévu de la réaliser sur le premier semestre 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant d'organiser les formations adéquates pour l'ensemble du personnel contribuant à la mise en œuvre du POI (acteurs opérationnels notamment, DOI, opérateurs principaux et suppléants) ainsi que pour les personnes désignées à la manœuvre des moyens de secours. L'exploitant fournira les documents justificatifs permettant d'attester de la réalisation de ces formations et indiquant notamment :

- le nom des personnes formées et leur émargement
- le contenu de la formation
- la date de la formation.

L'inspection demande à l'exploitant de formaliser dans le POI les différentes formations qu'il compte mettre en place et la périodicité prévue (temps, nouvel arrivant etc...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Contenu du POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu d'un POI

Prescription contrôlée :

DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021

a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ;

b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ;

c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;

d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;

e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ;

f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;

g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ;

h) Dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site ;

Constats :

Par sondage documentaire, l'inspection a contrôlé le POI présenté par l'exploitant. Ce dernier contient bien le nom/ fonction des personnes habilitées à déclencher les procédures d'urgence. Cependant, il est évoqué en réunion un 3ème DOI non cité dans le POI.

Le DOI est la personne responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention.

Pour chaque scénario ou évènement prévisible, des fiches réflexes sont disponibles. Cependant, le POI ne fournit aucune indication sur la procédure à suivre hors heures ouvrées et notamment les différentes mesures à prendre et la personne responsable de leur mise en œuvre (DOI, rondier... coupure d'urgence, ouverture du portail aux pompiers, fermeture des vannes même si asservies etc...). En effet, hors heures ouvrées, personne n'est présent sur le site. Une télésurveillance est opérationnelle et un rondier de la zone industrielle (SECURITAS) passe effectuer la levée de doute. C'est cette entreprise qui est censée appeler le SDNIS en parallèle de la télésurveillance puis accueille les services des secours : ouvrir le portail d'accès et donner la mallette POI aux pompiers.

Il n'est pas précisé dans le POI le type d'information à fournir immédiatement à l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention ainsi que les mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles.

Les dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ne sont pas non plus précisées dans le POI. De plus, le système actuel de mallette POI à donner directement aux pompiers via le rondier ne paraît pas efficace. Les informations sont disponibles via le cloud avec le nom du site et un mot de passe mais dans la pratique, les services d'urgence ont besoin d'informations concrètes et facilement accessibles : État des stocks, localisation et quantités des matières dangereuses, fluides présents, confinement des eaux...

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de procéder à la mise à jour de son POI en y incluant notamment :

- une liste exhaustive des personnes contribuant à la mise en œuvre du POI,
- une procédure hors heures ouvrées détaillant notamment les actions à mener par le rondier en attendant l'arrivée du DOI et le DOI une fois arrivé sur site,
- les dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention notamment en hors heures ouvrées,
- le type d'information à fournir immédiatement l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention ainsi que les mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Contenu du POI - Premiers prélèvements environnementaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 – 5eme alinea

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu du POI

Prescription contrôlée :

Annexe V - DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021

i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des inconvénients forts sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.

Article 5, 5e alinéa

Le plan d'opération interne comprend notamment les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. [...]
- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

Constats :

L'inspection constate que le POI ne fait qu'un rappel à la réglementation mais que le chapitre prévu ne présente aucune des informations requises dans la prescription réglementaire ci-dessus. L'exploitant présente une offre de la société SOCOTEC en date du 5 novembre 2024 signée ainsi que 3 bons de commande en date du 14 novembre 2024 relatifs à la réalisation de prélèvements environnementaux en cas de situation incidentelle/accidentelle. Cette offre comprend un abonnement astreinte 24h/24 et 365j/365. Le contrat avec la société n'est pour l'instant pas disponible.

Pour la partie moyens et méthodes prévus pour la remise en état et nettoyage de l'environnement, aucune entreprise n'a encore été retenue. L'exploitant précise que SOCOTEC a proposé une mission AMO pour aider au choix de l'entreprise qui prendra en charge ces aspects (offre du 29 novembre 2024) et qu'une réunion est prévue le 17 décembre 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de fournir un justificatif de contrat avec une entreprise spécialisée pour :

- prélèvements environnementaux en cas de situation incidentelle/accidentelle,

- remise en état et nettoyage de l'environnement.

L'exploitant devra mettre à jour son POI en conséquence qui précisera notamment :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. [...]
- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Correspondance POI – EDD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu d'un POI

Prescription contrôlée :

Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;

Constats :

Les scénarios de l'étude de danger sont les suivants ?

- SC1 : Déversement lors de la livraison de solution d'acide fluorhydrique.
- SC2 : Déversement lors de la livraison de solution d'acide nitrique
- SC3: cas d'un séisme avec déversement et surverse de produits vers le bassin.
- SC4: Déversement et surverse d'effluent vers le bassin lors d'un empotage
- SC5 : Déversement et feu de liquide inflammable à la livraison : effets thermiques
- SC6 : Incendie au sein du hall de stockage de produits
- 1. Incendie hall de stockage
- 2. Incendie généralisé à l'ensemble du bâtiment.
- SC7 : Modélisation des effets toxiques des fumées d'incendie du stockage
- SC8 : Emissions de vapeurs nitreuses à l'atelier fabrication

Le POI de l'exploitant présente les fiche reflexe suivantes

- Fiche réflexe DOI Incendie
- Fiche réflexe Équipe incendie 1
- Fiche réflexe Équipe Incendie 2
- Fiche réflexe Équipe Incendie 3

- Fiche réflexe DOI Déversement
- Fiche réflexe de l'équipe déversement
- Fiche réflexe du DOI Émission de vapeurs
- Fiche réflexe de l'équipe Émission de vapeurs 1
- Fiche réflexe de l'équipe Émission de vapeurs 2

Ces fiches sont cohérentes avec les scénarios présentés dans l'étude de danger. Cependant, l'inspection fait remarquer qu'elles ne sont adaptées qu'aux heures ouvrées (voir constats n°4 et 7).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention prévus

Prescription contrôlée :

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées

Constats :

Comme explicité au point de contrôle n°4, l'organisation présentée par l'exploitant hors heures ouvrées n'est pas explicitée dans le POI.

En ce qui concerne la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements, l'exploitant précise qu'une chaîne d'astreinte est mise en place et que la télésurveillance France Alarme contacte le responsable de site en cas d'incident ainsi que les services de secours appropriés. Le numéro de l'astreinte renvoie directement sur les portables des DOI. Questionné sur le planning d'astreinte entre DOI, l'exploitant a répondu qu'un DOI serait toujours en mesure de répondre au téléphone mais n'est pas en mesure d'apporter des éléments concrets en cas d'appel hors heures ouvrées, notamment en lien avec le fait que seulement deux DOI sont identifiés pour le déclenchement du POI sur site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité notamment en hors heures ouvrées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois